

II

L'ordre des Dominicains, qui fut voué spécialement dès son origine au culte de la bienheureuse Vierge, qui institua et qui répandit la confrérie du très saint Rosaire, revendique pour lui-même, comme par un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion.

C'est donc son Maître général seul qui aura le droit d'instituer des confréries du très saint Rosaire. S'il est absent de la Curie, il sera remplacé par son vicaire général ; s'il est mort ou éloigné, le vicaire général de l'ordre le suppléera. Ainsi, toute confrérie qui sera créée désormais ne jouira d'aucun des privilèges d'aucune des faveurs ou des indulgences dont les Pontifes romains ont enrichi les confréries authentiques et légitimes, à moins que l'institution nouvelle n'ait obtenu un diplôme du Maître général ou des vicaires ci-dessus désignés.

III

Les confréries du très saint Rosaire qui jusqu'à ce jour ont été fondées sans lettres patentes du Maître général devront se procurer des lettres de ce genre dans l'espace d'une année. Cependant (pourvu qu'il ne leur manque rien autre chose), Nous décrétons volontiers par Notre autorité Apostolique, que jusqu'